



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-033

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

ARS ALPC

R75-2017-03-13-004 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bègles (33) (2 pages) Page 3

R75-2017-03-13-005 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers la commune de SAINT SELVE (33650) (3 pages) Page 6

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2017-03-17-001 - Comité régional reconnaissance maladies professionnelles (2 pages) Page 10

SGAR ALPC

R75-2017-03-06-013 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Guéret et d'Aubusson du département de la Creuse (7 pages) Page 13

ARS ALPC

R75-2017-03-13-004

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de Bègles (33)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 13 mars 2017

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de BEGLES (33130)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa.
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 1943 ayant octroyé, sous le numéro 33#000196, une licence d'officine de pharmacie au 36 Cours Victor Hugo à Bègles (33130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2008 ayant enregistré, sous le n°2666, la déclaration de la SELARL PHARMACIE CLUSEL-MERSIER pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 36 Cours Victor Hugo à Bègles (33130) ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée le 01 mars 2017 par Madame Stéphanie MERSIER, pharmacien titulaire du fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité au 36 Cours Victor Hugo à Bègles (33130), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 28 février 2017 à minuit ;
- VU** l'avis favorable du 04 janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 36 Cours Victor Hugo à Bègles (33130) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 05 janvier 1943 accordant la licence de pharmacie n°33#000196 à l'emplacement sis 36 Cours Victor Hugo à Bègles (33130) est abrogé à compter du 28 février 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS ALPC

R75-2017-03-13-005

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
vers la commune de SAINT SELVE (33650)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 13 mars 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de SAINT
SELVE (33650)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, dont la gérante est Madame Hélène THURIN-VRIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 137 Route de Toulouse à TALENCE, 33400 (licence 33#000472) vers un nouveau local sis Place Saint Antoine à SAINT SELVE (33650), demande déclarée complète en date du 23 novembre 2016;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 05 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 15 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 07 février 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue vers une autre commune du même département ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de TALENCE (33400), commune d'origine, s'élève à 41 182 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que l'offre pharmaceutique existante à proximité de l'emplacement actuel de l'officine, implantée à l'extrémité Nord-Est du quartier « Peylanne-Leysotte » (IRIS 0108) de la commune de Talence (33400), est importante ; qu'ainsi, il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT SELVE (33650), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 685 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de SAINT SELVE (33650) ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3, L.5125-10, L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE DE BAGATELLE, représentée par Madame Hélène THURIN-VRIGNY, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire de la commune de TALENCE (33400) vers la commune de SAINT SELVE (33650), précisément du 137 Route de Toulouse, 33400 TALENCE à la Place Saint Antoine, 33650 SAINT SELVE.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001092 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

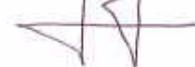
Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE

R75-2017-03-17-001

Comité régional reconnaissance maladies professionnelles

Comité régional reconnaissance maladies professionnelles

Arrêté du 17 MAR. 2017
portant renouvellement du comité régional
de reconnaissance des maladies professionnelles
de Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le livre IV du Code de la sécurité sociale, notamment l'article L 461-1, les articles R 461-26 et suivants ;

VU le livre IV du Code de la santé publique, notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle DSS/AT/93/77 du 12 août 1993 relative à la mise en place des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est renouvelé en Nouvelle-Aquitaine, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, compétent pour les salariés relevant du régime général.

Article 2

Ce comité est composé comme suit :

- 1- le médecin conseil régional mentionnée à l'article R 315-3 du code de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 2- le médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L 612-1 du code du travail ou son représentant ;
- 3- un professeur d'université praticien-hospitalier, ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle ;

Monsieur le Professeur Patrick BROCHARD

Professeur des universités, médecin consultant
Service de médecine du travail et de pathologies professionnelles
Groupe Hospitalier de Pellegrin
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Madame le Professeur Isabelle BALDI

Professeur des Universités,
Service de médecine du travail et de pathologies professionnelles
Groupe Hospitalier Pellegrin
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Madame le Docteur Catherine VERDUN-ESQUER

Praticien Hospitalier, Chef de service
Service de médecine du travail et pathologie professionnelle
Groupe Hospitalier Pellegrin
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Madame le Docteur Isabelle LECLERC

Praticien Hospitalier,
Service de médecine du travail et de pathologies professionnelles
Centre Hospitalier Pellegrin
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Monsieur le Docteur Olivier DOUMY

Praticien Hospitalier,
Centre de Référence des Pathologies Anxieuses et de la Dépression (CERPAD)
Pôle universitaire de psychiatrie adulte
Centre Hospitalier Charles Perrens

Article 3

Le mandat des membres désignés ci-dessus est d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Le secrétariat permanent du comité régional est assuré par l'échelon régional du contrôle médical de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Les membres du comité régional sont astreints au secret professionnel. Ils sont remboursés de leurs frais de déplacement.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017.

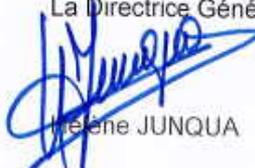
A cette date, l'arrêté du 20 juillet 2015 portant renouvellement du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles d'Aquitaine sera abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 MAR. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Helene JUNQUA

SGAR ALPC

R75-2017-03-06-013

Arrêté portant modification des limites territoriales des
arrondissements de Guéret et d'Aubusson du département
de la Creuse

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté
portant modification des limites territoriales
des arrondissements de Guéret et d'Aubusson du département de la Creuse

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-266-01 du 23 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Parsac-Rimondeix » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-09-29-005 du 29 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle « Fursac » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CD2016-12/1/5 du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental de la Creuse relatif à l'avis sur les modifications des limites des arrondissements de Guéret et d'Aubusson ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en cohérence les limites territoriales des arrondissements du département de la Creuse au regard des nouveaux périmètres des EPCI à fiscalité propre ;

Arrête :

Article 1. Sont retirées de l'arrondissement de Guéret, pour être ajoutées à l'arrondissement d'Aubusson, les communes suivantes :

- Bétête
- Blaudeix
- Bord-Saint-Georges
- Boussac
- Boussac-Bourg
- Bussière-Saint-Georges
- Clugnat
- Cressat
- Domeyrot
- Gouzon
- Jarnages
- La Celle-sous-Gouzon
- Ladapeyre
- Lavaufranche
- Leyrat
- Malleret-Boussac
- Nouzerines
- Parsac-Rimondeix
- Pierrefitte
- Pionnat
- Saint-Marien
- Saint-Pierre-le-Bost
- Saint-Silvain-Bas-le-Roc
- Saint-Silvain-sous-Toulx
- Soumans
- Toulx-Sainte-Croix
- Trois-Fonds

- Vigeville

Article 2. Sont retirées de l'arrondissement d'Aubusson, pour être ajoutées à l'arrondissement de Guéret, les communes suivantes :

- Ars
- Banize
- Chamberaud
- Chavanat
- Fransèches
- Le Donzeil
- Le Monteil-au-Vicomte
- Royère-de-Vassivière
- Saint-Avit-le-Pauvre
- Saint-Junien-la-Bregère
- Saint-Martial-le-Mont
- Saint-Martin-Château
- Saint-Michel-de-Veisse
- Saint-Moreil
- Saint-Pardoux-Morterolles
- Saint-Pierre-Bellevue
- Saint-Pierre-Chérignat
- Sous-Parsat

Article 3. En conséquence :

l'arrondissement de Guéret comprend 129 communes (liste des communes en annexe)

l'arrondissement d'Aubusson comprend 129 communes (liste des communes en annexe)

Article 4. – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le
Le Préfet,

06 MARS 2017

Pierre DARTOUT

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des arrondissements
de Guéret et d'Aubusson du département de la Creuse**

L'arrondissement de Guéret comprend les 129 communes suivantes :

- Ahun
- Ajain
- Anzême
- Arrènes
- Ars
- Augères
- Aulon
- Auriat
- Azat-Châtenet
- Azérables
- Banize
- Bazelat
- Bénévent-L'Abbaye
- Bonnat
- Bosmoreau-les-Mines
- Le Bourg-d'Hem
- Bourgneuf
- La Brionne
- Bussière-Dunoise
- La Celle-Dunoise
- La Cellette
- Ceyroux
- Chamberaud
- Chambon-Sainte-Croix
- Chamborand
- Champsanglard
- La Chapelle-Baloue
- La Chapelle-Saint-Martial
- La Chapelle-Taillefert
- Châtelus-Malvaleix
- Châtelus-le-Marcheix
- Chavanat
- Chéniers
- Colondannes
- Crozant
- Le Donzeil
- Dun-le-Palestel
- Faux-Mazuras
- Fleurat
- La-Forêt-du-Temple
- Fransèches
- Fresselines
- Fursac
- Gartempe
- Genouillac
- Glénic
- Le Grand-Bourg
- Guéret
- Jalesches
- Janaillat
- Jouillat
- Lafat
- Lépinas
- Linard

- Lizières
- Lourdoueix-Saint-Pierre
- Maison-Feyne
- Maisonnisses
- Malval
- Mansat-la-Courrière
- Marsac
- Masbaraud-Mérignat
- Mazeirat
- Measnes
- Montaigut-le-Blanc
- Montboucher
- Le Monteil-au-Vicomte
- Mortroux
- Mourioux-Vieilleville
- Moutier-d'Ahun
- Moutier-Malcard
- Naillat
- Noth
- Nouzerolles
- Nouziers
- Peyrabout
- Pontarion
- La Pougé
- Roches
- Royère-de-Vassivière
- Sagnat
- Sardent
- La Saunière
- Savennes
- Soubrebost
- Sous-Parsat
- La Souterraine
- Saint-Agnant-de-Versillat
- Saint-Amand-Jartoudeix
- Saint-Avit-le-Pauvre
- Saint-Christophe
- Saint-Dizier-les-Domaines
- Saint-Dizier-Leyrenne
- Saint-Eloi
- Sainte-Feyre
- Saint-Fiel
- Saint-Georges-la-Pougé
- Saint-Germain-Beaupré
- Saint-Goussaud
- Saint-Hilaire-la-Plaine
- Saint-Hilaire-le-Château
- Saint-Junien-la-Bregère
- Saint-Laurent
- Saint-Léger-Bridereix
- Saint-Léger-le-Guéretois
- Saint-Martial-le-Mont
- Saint-Martin-Château
- Saint-Martin-Sainte-Catherine
- Saint-Maurice-la-Souterraine
- Saint-Michel-de-Veisse
- Saint-Moreil
- Saint-Pardoux-Mortierolles
- Saint-Pierre-Chérignat
- Saint-Pierre-Bellevue
- Saint-Priest-la-Feuille

- Saint-Priest-la-Plaine
- Saint-Priest-Palus
- Saint-Sébastien
- Saint-Silvain-Montaigut
- Saint-Sulpice-le-Dunois
- Saint-Sulpice-le-Guérétois
- Saint-Vaury
- Saint-Victor-en-Marche
- Saint-Yrieix-les-Bois
- Tercillat
- Thauron
- Vareilles
- Vidaillet
- Villard

L'arrondissement d'Aubusson comprend les 129 communes suivantes :

- Alleyrat
- Arfeuille-Chatain
- Aubusson
- Auge
- Auzances
- Basville
- Beissat
- Bellegarde-en-Marche
- Bétête
- Blaudeix
- Blessac
- Bord-Saint-Georges
- Bosroger
- Boussac
- Boussac-Bourg
- Brousse
- Budelière
- Bussière-Nouvelle
- Bussière-Saint-Georges
- La Celle-sous-Gouzon
- Chambon-sur-Voueize
- Chambonchard
- Champagnat
- Chard
- Charron
- Châtelard
- Le Chauchet
- La Chaussade
- Chénérailles
- Clairavaux
- Clugnat
- Le Compas
- La Courtine
- Cressat
- Crocq
- Croze
- Domeyrot
- Dontreix
- Evaux-les-Bains
- Faux-la-Montagne
- Felletin
- Féniers
- Flayat

- Fontanières
- Gentioux-Pigerolles
- Gioux
- Gouzon
- Issoudun-Létrieux
- Jarnages
- Ladapeyre
- Lavaufranche
- Lavaveix-les-Mines
- Lépaud
- Leyrat
- Lioux-les-Monges
- Lupersat
- Lussat
- Magnat-l'Etrange
- Mainsat
- Malleret
- Malleret-Boussac
- Les Mars
- Le Mas-d'Artige
- Mautes
- La-Mazière-aux-Bonshommes
- Mérinchal
- Moutier-Rozeille
- Néoux
- La Nouaille
- Nouhant
- Nouzerines
- Parsac-Rimondeix
- Peyrat-la-Nonière
- Pierrefitte
- Pionnat
- Pontcharraud
- Poussanges
- Puy-Malsignat
- Reterre
- Rougnat
- Sannat
- Sermur
- La-Serre-Bussière-Vieille
- Soumans
- Saint-Agnant-près-Crocq
- Saint-Alpinien
- Saint-Amand
- Saint-Avit-de-Tardes
- Saint-Bard
- Saint-Chabrais
- Saint-Dizier-la-Tour
- Saint-Domet
- Sainte-Feyre-la-Montagne
- Saint-Frion
- Saint-Georges-Nigremont
- Saint-Julien-la-Genête
- Saint-Julien-le-Chatel
- Saint-Loup
- Saint-Maixant
- Saint-Marc-à-Frongier
- Saint-Marc-à-Loubaud
- Saint-Marien
- Saint-Martial-le-Vieux
- Saint-Maurice-près-Crocq

- Saint-Médard-la-Rochette
- Saint-Merd-la-Breuille
- Saint-Oradoux-de-Chirouze
- Saint-Oradoux-près-Crocq
- Saint-Pardoux-d'Arnet
- Saint-Pardoux-le-Neuf
- Saint-Pardoux-les-Cards
- Saint-Pierre-le-Bost
- Saint-Priest
- Saint-Quentin-la-Chabanne
- Saint-Silvain-Bas-le-Roc
- Saint-Silvain-Bellegarde
- Saint-Silvain-sous-Toulx
- Saint-Sulpice-les-Champs
- Saint-Yrieix-la-Montagne
- Tardes
- Toulx-Sainte-Croix
- Trois-Fonds
- Vallière
- Verneiges
- Viersat
- Vigeville
- La Villedieu
- La Villeneuve
- La Villetelle